

Jugement
Commercial
N°98/2026
Du 29/07/2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 juillet 2026

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

*Banque
Islamique du
Niger*

Le Tribunal en son audience Publique Ordinaire du vingt-Deux juillet l'an deux mil vingt-six en laquelle **Mme Maïmouna Nouhou Kouloungou, présidente, Monsieur Ibbah Ahmed et Oumarou Garba, juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEUR

*Société
Complète
Technic*

Entre

La Banque Islamique du Niger SA: Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 16.500.000F CFA, **RCCM NI-2003-B-0455**, NIF : 838, inscrite sur la liste des Banques sous le N°H0081 V, ayant son siège à Niamey Bas, immeuble BIN, Rue du Gawèye-NB 31 LNSR, B.P :12.754 Niamey-Niger TEL :20.73.27.30, représentée par Monsieur **Abakar Mahamat Adoum**, agissant en qualité de Directeur Général, assistée de Maitre Moungaï Ganao Sanda Oumarou, Avocat à la Cour, BP : 174, TEL :84.35.35.35 /96.89.85.93 /93.98.09.09 Niamey-Niger au cabinet duquel est élu pour la présente est suites ;

PRESENTS :

PRESIDENTE

Mme Maimouna
Nouhou
Kouloungou

Demandeur d'une part ;

JUGES

CONSULAIRES

- Ibbah
Ahmed
- Oumarou
Garba

Et

La Société COMPLETE TECHNIC : Société A Responsabilité Limitée, immatriculé au RCCM sous le numéro **NI-NIA-2011-B-1170**, ayant son siège social à Niamey, BP :12903, prise en la personne de son gérant, Monsieur **AMADOU KOUNOU Mahamadou Affizou**, TEL : 96.28.62.12 assistée de la **SCPA ARTEMIS, Avocats Associés**.

GREFFIERE

Me Daouda
Hadiza

Défendeur d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 12 Mai 2026, la Banque Islamique du Niger (BIN), représentée par son Directeur General monsieur ABAKAR MAHAMAT ADOUM, assistée de maitre MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, avocat à la cour ; assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey la société COMPLETE TECHNIC, représentée par son gérant et assistée de la SCPA Artémis ; avocats associés à l'effet de :

Y venir la société Complete Technic SARL, pour s'entendre ;

- **Déclarer l'action introduite par la Banque Islamique du Niger (BIN) recevable en la forme ;**
- **Procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 31 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;**
- **En cas d'échec de la conciliation :**
- **Dire et juger que la BIN SA est créancière de la société COMPLETE TECHNIC SARL pour la somme de cinq cent soixante-neuf millions trois cent onze mille deux cent (569.311.200) ;**
- **Condamner la société COMPLETE TECHNIC SARL à payer la somme de cinq cent soixante-neuf millions trois cent onze mille deux cent (569.311.200) en remboursement de la créance de la BIN ;**
- **Condamner en outre la société COMPLETE TECHNIC SARL à payer à la BIN SA la somme de 35.000.000FCFA dont 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et 15.000.000 F CFA des frais irrépétibles ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours en raison de l'ancienneté de la créance et de la nature commerciale de la matière ;**
- **Condamner HORIZON SARL aux dépens ;**

La société Complete Technic SARL en relation d'affaire avec la Banque Islamique du Niger, a sollicité et obtenu de cette dernière, plusieurs facilités bancaires.

Face à un cumul d'impayés, la BIN avait accepté de reporter l'échéance de paiement au 31 aout 2023.

Malgré ce report, la requise n'a pu honorer son engagement, ce qui a poussé la BIN à lui servir une mise en demeure et une invitation à une clôture contradictoire de compte.

Que cette dernière a procédé à la clôture du compte en notifiant à la société COMPLETE TECHNIC son solde débiteur.

Face à l'inertie de celle-ci, elle saisissait la juridiction de céans d'une action en paiement.

SUR LA TRANSACTION

Attendu que la BIN a saisi le tribunal de céans d'une action en paiement portant sur la somme de 569.311.200 F CFA ;

Que la défenderesse a reconnu la créance et sollicité un délai de grâce de douze mois ;

Attendu qu'en cours d'instance, les parties ont transigé et versé au dossier de la procédure le procès-verbal de conciliation N°30/2026 en date du 16 juillet 2026 ; qu'il y a lieu d'en faire le constat et de donner acte aux parties de la transaction intervenue.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

- **Constata la transaction intervenue entre les parties en date du 16/07/2026 ;**
- **Leur en donne acte.**

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE